



Municipalité Saint-Édouard-de-Maskinongé

3851, rue Notre-Dame, Saint-Édouard-de-Maskinongé (Québec) J0K 2H0

Téléphone: (819) 268-2833 - Télécopieur: (819) 268-2883

Courriel: municipalitestedouard@sogetel.net

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MASKINONGÉ
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉDOUARD-DE-MASKINONGÉ

Mardi, 7 mars 2023

EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du Conseil de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé tenue le septième jour du mois de mars deux mille vingt-trois (07-03-2023) à 19 h 30, au 3851 rue Notre-Dame, sous la Présidence de Mme Johanne Champagne, mairesse.

À laquelle sont présents les membres du Conseil :

Mme Johanne Champagne, mairesse
M. Michel Lambert, conseiller siège # 1
M. Gaétan Petit, conseiller siège # 2
M. Stephan Tellier, conseiller siège # 3
Mme Julie De Champlain, conseillère siège # 4 **ABSENTE**
M. Michel Lemay, conseiller siège # 5
M. Patrick Casaubon, conseiller siège # 6

Formant quorum

Madame Chantal Hamelin, directrice générale et greffière-trésorière, est présente et agit à titre de secrétaire de la séance.

RÉSOLUTION

6- ADMINISTRATION

Formation d'un élu pour « Le comportement Éthique ».

La LEDMM (LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE) prévoit que tout membre d'un Conseil d'une municipalité doit, dans les six mois du début de son mandat et de tout mandat subséquent, participer à une formation sur l'éthique et la déontologie offerte par une personne autorisée par la Commission Municipale du Québec (CMQ). Le membre d'un Conseil doit, dans les 30 jours suivant sa participation à une telle formation, déclarer celle-ci à la greffière-trésorière de la municipalité qui en fait rapport au Conseil. La municipalité doit par ailleurs tenir à jour sur son site Internet la liste des membres du Conseil qui ont participé à la formation.

Donc, suite à l'élection du 2 octobre 2022, M. Michel Lemay conseiller #5 a fait la formation « Le comportement Éthique » qui a eu lieu samedi 26 février 2023.

La greffière-trésorière de la municipalité doit aussi, 30 jours après l'expiration du délai prescrit, aviser par écrit la CMQ lorsqu'un membre du conseil omet de participer à la formation dans ce délai. Celle-ci peut imposer une suspension à ce membre.

*Madame la mairesse demande le vote
Adoptée à l'unanimité par les membres du Conseil présents*

/s/ Johanne Champagne, mairesse

/s/ Chantal Hamelin, greffière-trésorière

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Au livre des délibérations du 7 mars 2023

DONNÉE à Saint-Édouard-de-Maskinongé, ce huitième jour du mois de mars de l'an deux mille vingt-trois (08-03-2023)

Chantal Hamelin, DMA

Directrice générale & greffière-trésorière

Le procès-verbal d'où est tiré cet extrait sera adopté lors de la séance du 4 avril 2023.